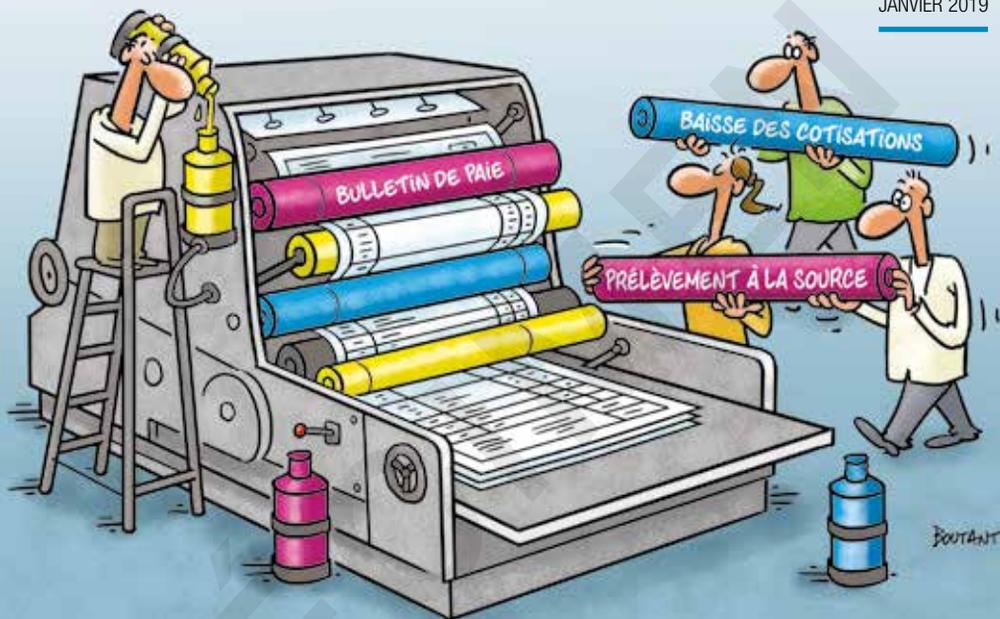


# La lettre des entrepreneurs

SOCIAL | FISCAL | JURIDIQUE | GESTION

JANVIER 2019



## LA NOUVELLE FEUILLE DE PAIE 2019

ACTUALITÉ

Top départ pour  
le prélèvement  
à la source

SOCIAL

Cotisations  
personnelles et  
revenu estimé

JURIDIQUE

Reprise  
d'un local  
commercial

PATRIMOINE

La composition  
des fonds  
en euros

L'actualité sociale, fiscale et juridique  
de votre entreprise

## Échéancier JANVIER 2019

### DÉLAI VARIABLE

- › Télédéclaration et télérèglement de la TVA correspondant aux opérations de décembre 2018 ou du 4<sup>e</sup> trimestre 2018 et, éventuellement, demande de remboursement du crédit de TVA au titre de l'année 2018, du 4<sup>e</sup> trimestre 2018 ou du mois de décembre 2018.
- › Sociétés propriétaires ou utilisatrices de voitures de tourisme : télédéclaration et télérèglement de la taxe sur les véhicules de société (TVS) due au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018.

### 15 JANVIER

- › Entreprises de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de décembre 2018 et paiement des charges sociales sur les salaires du 4<sup>e</sup> trimestre 2018.
- › Entreprises de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des charges sociales : DSN de décembre 2018 et paiement des charges sociales sur les salaires de décembre 2018 (pour un effectif de 9 salariés au plus) ou sur les salaires de décembre 2018 versés au plus tard le 10 janvier 2019 (pour un effectif de plus de 9 et de moins de 11 salariés).
- › Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 30 septembre 2018 : télérèglement du solde de l'impôt sur les sociétés ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale.

### 31 JANVIER

- › Employeurs : le cas échéant, déclaration annuelle des salaires versés en 2018 (DADS).

## LA RÉPONSE DU PRÉSIDENT

*En réponse au mouvement des « gilets jaunes », le président de la République, Emmanuel Macron, a présenté, le 10 décembre dernier, une liste de mesures destinées à permettre que chacun « puisse mieux vivre de son travail dès le début 2019 ». La première d'entre elles vise à augmenter de 100 € net par mois le « salaire » d'un travailleur au Smic, « sans qu'il en coûte 1 € de plus pour l'employeur ». Qu'englobent ces 100 € ? D'abord, une baisse de charges salariales (20 €). Ensuite, une augmentation de la prime d'activité (80 €). Quant à l'augmentation de 1,5 % du Smic prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (environ 23 € brut), elle ne ferait pas partie du décompte. La deuxième mesure vient réintroduire, à compter de 2019, les heures supplémentaires défiscalisées et exonérées de cotisations salariales de l'ère Sarkozy. La troisième mesure, quant à elle, incite les entreprises à verser une prime exceptionnelle de fin d'année, en l'exonérant de toutes charges sociales et d'impôt sur le revenu. Enfin, la dernière concerne les retraités. Elle revient sur la hausse de la CSG intervenue en 2018 pour tous les retraités dont le revenu net mensuel ne dépasse pas 2 000 €. À l'heure où nous mettons sous presse, il était impossible de dire si ces annonces permettaient de satisfaire les revendications. Quoi qu'il en soit, nous espérons de tout cœur que cette nouvelle année vous réservera le meilleur, à vous et à votre entreprise, ainsi qu'à vos proches. Excellente année 2019 !*



MIS SOUS PRESSE LE 14 DÉCEMBRE 2018  
N° 339 • DÉPÔT LÉGAL DÉCEMBRE 2018  
IMPRIMERIE MAOPRINT

# LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, C'EST PARTI !

Le prélèvement de l'impôt à la source est bel et bien entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier.

Après les reports, expérimentations, évaluations et autres ajustements, la réforme du prélèvement de l'impôt à la source vient finalement de voir le jour. Un dispositif que vous devez, en tant qu'employeur, mettre en œuvre auprès de vos salariés depuis le 1<sup>er</sup> janvier.



## POURQUOI CETTE RÉFORME ?

Le prélèvement à la source permet de collecter l'impôt sur le revenu « en temps réel », c'est-à-dire dès le versement du salaire. Un mode de recouvrement de l'impôt qui supprime donc le décalage d'un an qui existait jusqu'à présent entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt. Le prélèvement peut ainsi s'adapter, de façon contemporaine, aux changements de situation (mariage, naissance, retraite...) ayant un impact sur le revenu et/ou sur l'impôt. En revanche, il ne change pas le mode de calcul de l'impôt.

## COMMENT L'APPLIQUER ?

Tous les mois, c'est l'employeur qui opère une retenue sur le revenu net imposable de ses salariés, en fonction du taux transmis pour chacun d'entre eux par l'administration fiscale. Un taux qu'il reçoit via le « compte rendu métier » renvoyé suite au dépôt de sa déclaration sociale nominative (DSN).

Sachant que lors de l'embauche d'un nouveau salarié, l'employeur ne dispose pas immédiatement de ce taux. Il doit appliquer le taux « non personnalisé » issu d'une grille définie par la loi, correspondant au taux d'imposition du revenu d'un célibataire sans enfants. Néanmoins, il peut recourir au service « TOPAze », disponible sur le site Internet [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr), afin de récupérer le taux personnalisé de ce nouvel embauché et de l'appliquer dès le premier salaire.

- le 8 du mois suivant pour les entreprises d'au moins 50 salariés ;
- le 18 du mois suivant pour les autres entreprises.

Toutefois, les entreprises de moins de 11 salariés peuvent, sur option, procéder à un reversement trimestriel.

## L'information des salariés

*De nouvelles mentions relatives au prélèvement à la source doivent désormais apparaître sur le bulletin de paie des salariés, comme nous vous l'expliquons en détail dans notre dossier du mois (v. p. 12). Cependant, il est recommandé, en particulier dans les premiers mois d'application de la réforme, de compléter cette information par une communication spécifique (réunion collective, par exemple). L'occasion de rappeler à vos salariés que leur interlocuteur pour toute question fiscale reste la DGFIP !*

## TOUR D'HORIZON

*La quasi-totalité des pays développés appliquent une retenue à la source sur les salaires pour le paiement de l'impôt sur le revenu.*

*À présent, en Europe, seule la Suisse ne pratique pas ce prélèvement.*

## NON-SALARIÉ : COTISATIONS CALCULÉES SUR LE REVENU ESTIMÉ ?

Les cotisations sociales personnelles dues par un travailleur indépendant sont calculées, de manière provisionnelle, sur le revenu dégagé 2 ans auparavant. Afin de réduire ce décalage entre la perception du revenu et le paiement des cotisations correspondantes, le travailleur indépendant peut demander à ce que ses cotisations provisionnelles soient calculées sur la base du revenu qu'il pense gagner au cours de l'année. Toutefois, des majorations de retard peuvent être dues si le revenu définitif dépasse de plus d'un tiers le revenu estimé. Mais afin d'encourager les travailleurs indépendants à opter pour ce mode de calcul, ces majorations ne seront pas appliquées pour les cotisations dues au titre de 2018 et au titre de 2019.

ART. 15, LOI N° 2017-1836 DU 30 DÉCEMBRE 2017, JO DU 31



### PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE

*Lorsqu'un régime complémentaire de prévoyance est instauré dans l'entreprise, l'employeur doit remettre aux salariés une notice détaillée précisant, en particulier, les garanties prévues par le contrat. À défaut, il peut être condamné à indemniser les salariés. Telle est la solution qui vient d'être retenue par les juges au profit d'un salarié qui n'avait jamais reçu la notice liée à l'assurance contractée par son employeur, et qui était donc resté dans l'ignorance de l'étendue des garanties accordées.*

*Aussi est-il recommandé aux employeurs de se ménager une preuve du respect de cette obligation, en faisant signer une feuille d'émargement, par exemple.*

CASSATION SOCIALE, 26 SEPTEMBRE 2018, N° 16-28110

### PLATEFORME NUMÉRIQUE : QUEL STATUT POUR LES COURSIERS ?

Une pratique qui a donné lieu à de vives critiques vient d'être tranchée par la Cour de cassation. Une société utilisait une plateforme numérique pour mettre en relation des restaurateurs et des clients. Et elle incluait dans la boucle des coursiers, exerçant sous le statut de travailleurs indépendants, avec lesquels elle signait donc des contrats de prestation de services. Toutefois, l'un d'eux avait saisi la justice en vue d'obtenir la requalification de son contrat en contrat de travail.

La Cour d'appel de Paris n'avait pas fait droit à sa demande car le coursier demeurait libre de fixer ses plages horaires de travail. À tort pour la Cour de cassation, puisqu'un système de géolocalisation permettait à la société de connaître en temps réel la position du coursier et le nombre de kilomètres parcourus. De plus, la société exerçait un pouvoir de sanction à l'égard des livreurs au moyen d'un dispositif de bonus-malus. Des conditions de travail qui, selon les juges, caractérisaient un lien de subordination et donc une situation de salariat.

CASSATION SOCIALE, 28 NOVEMBRE 2018, N° 17-20079

**À noter** Il sera intéressant d'observer comment les tribunaux se prononceront sur les autres plateformes de mise en relation. À suivre...

#### EN BREF

Avec des recettes fiscales représentant 46,2 % de son PIB (en 2017), la France est le pays de l'OCDE dans lequel la pression fiscale est la plus forte (OCDE) • En octobre dernier, le nombre de demandeurs d'emploi a diminué de 9 700 pour s'établir à 3,425 millions (Pôle emploi) • Fin novembre, seuls 59 % des chefs d'entreprise disaient être certains de parvenir à mettre en →

## OÙ CONTESTER LES DÉCISIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ?

Les litiges opposant un employeur ou un travailleur indépendant à une caisse de Sécurité sociale (Urssaf, Sécurité sociale pour les indépendants...) relèvent désormais de la compétence de 116 tribunaux de grande instance (TGI) désignés à cet effet et non plus des tribunaux des affaires de Sécurité sociale (Tass). Toutefois, comme auparavant, les employeurs et les travailleurs indépendants doivent, avant de saisir le TGI, porter leur réclamation devant la commission de recours amiable de la caisse de Sécurité sociale concernée.

En matière de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, les employeurs doivent, après un éventuel recours gracieux formé auprès de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail, directement saisir la Cour d'appel d'Amiens, dorénavant seule compétente sur le sujet.

DÉCRET N° 2018-772 DU 4 SEPTEMBRE 2018, JO DU 6

**Précision** Les TGI remplacent aussi les tribunaux du contentieux de l'incapacité (inaptitude, invalidité...).



## DÉCLARER LE STATUT DE SON CONJOINT

*En principe, le conjoint du chef d'une entreprise commerciale, artisanale ou libérale qui participe régulièrement à l'activité professionnelle de ce dernier a l'obligation de choisir l'un des 3 statuts suivants : collaborateur, associé ou salarié. Le chef d'entreprise étant tenu de déclarer le statut choisi par son conjoint.*

*Cette obligation n'étant pas toujours respectée (une personne sur trois qui travaille de façon régulière dans l'entreprise de son conjoint ne serait pas déclarée), les pouvoirs publics envisagent de la renforcer en prévoyant qu'à défaut de déclaration, le chef d'entreprise soit réputé avoir déclaré que le statut choisi est celui de conjoint salarié, soit le plus protecteur. Ce qui, selon le gouvernement, devrait inciter les chefs d'entreprise à s'exécuter...*

## DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES NÉCESSAIRES ?

Les heures supplémentaires accomplies par les salariés avec l'accord de leur employeur doivent être rémunérées. Même en cas d'accord tacite, selon la Cour de cassation. Et les juges sont récemment allés plus loin en ordonnant le paiement des heures supplémentaires rendues nécessaires par la charge de travail. Dans une première affaire, un employeur avait mis en demeure son salarié de cesser d'effectuer des heures supplémentaires et l'avait sanctionné au vu de son comportement persistant. Néanmoins, les juges ont considéré que les heures supplémentaires réalisées par ce

salarié, postérieurement à l'opposition de son employeur, devaient lui être payées puisque sa charge de travail avait été maintenue puis accrue. Dans une seconde affaire, un salarié avait accompli des heures supplémentaires sans l'autorisation préalable de son supérieur hiérarchique malgré l'obligation qui lui en avait été faite, par écrit et à plusieurs reprises, par son employeur. Là encore, les juges ont estimé que ces heures, nécessaires au salarié pour exécuter les tâches qui lui étaient confiées, devaient être rémunérées.

CASSATION SOCIALE, 14 NOVEMBRE 2018, N° 17-16959 ET N° 17-20659

→ place le prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier (baromètre CESI de l'Observatoire social de l'entreprise) • 69 % des Français souhaitent que le gouvernement fasse une pause dans les réformes (sondage Elabe) • Près d'un salarié sur 4 renonce à un arrêt maladie prescrit (étude Ifop) • Au cours de sa vie professionnelle, un salarié voit, en moyenne, son salaire de début de carrière être multiplié par 1,7 (France Stratégie).

## DÉCLAREZ VOS COMPTES DÉTENUS À L'ÉTRANGER !

Jusqu'à présent, les particuliers, tout comme les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, devaient signaler, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, leurs comptes bancaires « ouverts, utilisés ou clos » à l'étranger pendant l'année ou l'exercice. Une obligation qui est étendue, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, aux comptes « détenus » à l'étranger, c'est-à-dire inactifs ou dormants. Concrètement, il s'agit des comptes pour lesquels aucune opération de crédit ou de débit n'a été enregistrée au cours de la période visée.

ART. 7, LOI N° 2018-898 DU 23 OCTOBRE 2018, JO DU 24

**Attention** Le contribuable encourt notamment une amende forfaitaire de 1 500 € par compte non déclaré.



### CONTRÔLE FISCAL ET RECOURS HIÉRARCHIQUE

*Un contribuable, entreprise comme particulier, qui conteste les redressements maintenus à l'issue d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle, d'une vérification ou d'un examen de comptabilité peut normalement bénéficier, à sa demande, d'un entretien avec les supérieurs hiérarchiques du vérificateur. Mais attention, il doit s'adresser à la bonne personne !*

*Ainsi, un contribuable ne peut pas faire appel à l'interlocuteur départemental sans s'être tourné, au préalable, vers le supérieur hiérarchique direct du vérificateur, à savoir l'inspecteur principal. Selon les juges, ces deux recours ne sont donc pas alternatifs mais successifs.*

CONSEIL D'ÉTAT, 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2018, N° 403186

## DURÉE LIMITÉE DES CONTRÔLES : L'EXPÉRIENCE EST LANCÉE

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre dernier, la durée totale des contrôles administratifs (DGFIP, Urssaf, DGCCRF, Inspection du travail...), sur pièces ou sur place, menés à l'encontre d'une même entreprise est limitée à 9 mois sur une période de 3 ans.

Cette expérimentation, qui durera 4 ans, concerne les entreprises de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros et qui sont situées dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes.

En pratique, l'administration doit, à l'issue de chaque contrôle, remettre une attestation à l'entreprise précisant son champ et sa durée. Ce qui permet à celle-ci, en cas de nouveau contrôle et si la durée de 9 mois est atteinte, de demander à l'administration de le cesser ou bien de renoncer à un prochain contrôle. Sauf si l'administration, avant le contrôle ou au cours de celui-ci, a décelé des indices précis et concordants démontrant un manquement à une obligation légale ou réglementaire, ou s'il s'agit d'un contrôle mené par l'Inspection du travail.

DÉCRET N° 2018-1019 DU 21 NOVEMBRE 2018, JO DU 23

**À noter** Certains contrôles ne sont pas concernés par l'expérimentation, en particulier ceux effectués à la demande de l'entreprise.

### EN BREF

Le ministre de l'Économie estime que le mouvement des « gilets jaunes » a fait perdre à la France 0,1 point de PIB au 4<sup>e</sup> trimestre (0,2 point selon la Banque de France) • Selon le ministre des Comptes publics, les mesures prises pour tenter de répondre à la contestation des « gilets jaunes » feraient grimper le déficit à au moins 3,4 % du PIB en 2019 • Secteurs privé et public →

## UN NOUVEAU MOTIF DE REPRISE POUR LE BAILLEUR COMMERCIAL

Vous le savez : la durée d'un bail commercial ne peut être inférieure à 9 ans. Toutefois, par dérogation, le propriétaire peut, à l'expiration d'une période de 3 ans, donner congé au locataire, notamment pour construire ou reconstruire l'immeuble. Il peut également, toujours à l'issue d'une période triennale, reprendre le local d'habitation loué accessoirement au local commercial pour le réaffecter à un usage d'habitation si tel n'était pas le cas.

Une loi récente introduit un nouveau cas de reprise triennale. Désormais, le bailleur est autorisé à mettre fin au bail pour transformer, par reconstruction, rénovation ou réhabilitation, le local commercial en local à usage principal d'habitation.

ART. 28, LOI N° 2018-1021 DU 23 NOVEMBRE 2018, JO DU 24

**Rappel** *Le congé doit être envoyé par le bailleur au moins 6 mois à l'avance par acte d'huissier de justice.*



## FACTURATION AUX PERSONNES PUBLIQUES

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les entreprises d'au moins 10 salariés qui ont pour clients l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public sont tenues de leur adresser leurs factures par voie électronique. En pratique, le dépôt, la transmission, la réception et le suivi des factures électroniques s'effectuent sur le portail de facturation « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Si vous êtes concerné, vous devez donc, si ce n'est déjà fait, créer un compte sur ce portail. L'obligation de facturation électronique s'étendra aux entreprises de moins de 10 salariés le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

ORDONNANCE N° 2014-697 DU 26 JUIN 2014, JO DU 27 ; DÉCRET N° 2016-1476 DU 2 NOVEMBRE 2016, JO DU 4

## QUAND UN LOCAL COMMERCIAL EST LOUÉ EN L'ÉTAT...

Le propriétaire d'un local commercial donné en location est tenu de le délivrer et de l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué. Et la clause du bail selon laquelle le locataire prend les locaux en l'état ne permet pas de décharger le propriétaire de cette obligation.

C'est ce que les juges ont rappelé dans une affaire récente. Un fromager avait pris en location des locaux dépourvus de raccordement au réseau électrique et aux eaux usées. Après avoir réalisé les travaux de mise en conformité, il avait demandé au propriétaire de le rembourser. Mais ce dernier avait refusé, invoquant la clause du bail selon laquelle le locataire avait accepté de prendre les locaux en

l'état, sans pouvoir exiger de travaux de quelque nature que ce soit ni remise en état de la part du bailleur, et de faire son affaire personnelle des démarches et installations nécessaires à l'exercice de son activité.

Malgré l'existence de cette clause, les juges ne lui ont donc pas donné gain de cause.

CASSATION CIVILE 3<sup>e</sup>, 11 OCTOBRE 2018, N° 17-18553

**À noter** *Seule une clause mettant expressément à la charge du locataire le coût des travaux de raccordement aux eaux usées et au réseau électrique pouvait dispenser le bailleur d'avoir à supporter le financement de ces travaux.*

→ confondus, 15 000 emplois seulement ont été créés en France au 3<sup>e</sup> trimestre 2018 (Insee) • À en croire une étude de l'Ifop, 62 % des cadres ont déjà pensé à démissionner • Selon une estimation de la Dares, la réduction du nombre de contrats aidés aurait provoqué la suppression de 77 000 emplois en 2017 • En novembre dernier, le taux moyen des crédits immobiliers s'est établi à 1,44 % (Observatoire Crédit Logement).

# FONDS EN EUROS : DE QUOI SONT-ILS COMPOSÉS ?

Pour assurer la garantie en capital des fonds en euros, les assureurs ont leur recette !

Les Français ont fait de l'assurance-vie en euros l'un de leurs placements préférés. Et pour cause, cette formule convient aux épargnants dont l'aversion au risque est importante puisque les sommes placées sont garanties par les assureurs. Mais comment ces derniers composent-ils ces fonds avec les primes versées par les assurés ? Éléments de réponse.

## UN FONDS D'INVESTISSEMENT COMPOSITE...

Pour assurer cette garantie accordée sur le capital investi, les fonds en euros sont composés à 80 % d'obligations conservées jusqu'à leur remboursement. Des titres de créance peu risqués, émis par des entreprises ou des États, qui procurent des intérêts stables et réguliers. Le pourcentage restant est globalement investi, d'une part, dans des actions, afin de tenter de capter une partie des performances dégagées par les marchés financiers et, d'autre part, dans des actifs monétaires et immobiliers. Sachant que chaque assureur est libre de concocter sa « propre recette » à l'aide de ces différents supports.

## ... QUI EST AMENÉ À ÉVOLUER

Conscients que les rendements des obligations ne sont plus aussi dynamiques qu'auparavant, les assureurs commercialisent, depuis plusieurs années maintenant, de nouveaux types de fonds en euros à capital garanti.

Ainsi, on trouve notamment :

- les fonds en euros immobiliers. Des fonds principalement investis dans des immeubles de bureaux ou abritant des commerces. Leur potentiel de rendement est meilleur grâce à la sécurité des loyers et à leur indexation sur l'inflation ;
- les fonds euro-dynamiques. Ils disposent d'une poche plus importante investie en actions. Celle-ci pouvant, en pratique, représenter près de 30 % des sommes versées. Particularité de ces fonds, les actifs risqués peuvent être progressivement renforcés en cas de hausse des marchés ou désinvestis dans le cas contraire.

## Une nouvelle génération de fonds en euros

*Lancés en 2014, les fonds euro-croissance ont pour vocation de réaffecter une partie de l'épargne de l'assurance-vie dans des compartiments ciblés comme les actions. L'une de leurs caractéristiques étant qu'ils octroient une garantie du capital investi à l'issue d'une période de 8 ans. Cette garantie différée permet à l'assureur de gérer les actifs de façon plus performante grâce à un horizon de placement plus long.*



## COMPARER LES FONDS EN EUROS

*Bien que faisant appel aux mêmes supports d'investissement, les fonds en euros ne sont pas tous similaires. Les différentes allocations d'actifs proposées peuvent donc être un critère de sélection de votre contrat.*

# VOITURES ÉLECTRIQUES : ZOOM SUR QUELQUES IDÉES REÇUES

Opter pour une voiture électrique serait-il la solution aux incessantes fluctuations des prix du carburant ?

Réputées chères, peu autonomes, pas assez puissantes et longues à recharger, les voitures électriques peinent à convaincre. Pour autant, l'instabilité des prix du carburant et la nécessaire transition énergétique pourraient bien changer la donne. Retour sur 5 idées reçues, fondées ou non, qui entourent les voitures électriques (VE).

## I - LEUR PRIX EST TRÈS ÉLEVÉ

Encore aujourd'hui, les VE coûtent plus cher que leurs « équivalentes » thermiques. Pour s'offrir le modèle de base de la voiture électrique la plus vendue en France, la Renault Zoé, il faut ainsi déboursier quelque 23 000 € auxquels s'ajoute le prix de la batterie (8 900 €). Un tarif qui s'élève à 34 000 € (batterie comprise) pour acheter l'entrée de gamme des Nissan Leaf, l'autre star française des VE.

Sachant qu'un bonus écologique de 6 000 € consenti par l'État permet de réduire la facture.

## II - LEUR AUTONOMIE EST TRÈS RÉDUITE

Parcourir une distance de plus de 300 km sans avoir besoin de croiser une prise électrique reste l'apanage des VE haut de gamme comme la Tesla 3 (345 km dans sa version de base). Les autres dépassent rarement les 250 km (240 km pour la Zoé, 270 km pour la Nissan Leaf). Et encore, il s'agit de distances « constructeurs ».

S'il fait très froid ou que la voiture est chargée, ces estimations seront revues à la baisse. Pour autant, l'autonomie des VE est suffisante pour effectuer entre 50 et 100 km par jour.

## III - LEUR ENTRETIEN COÛTE TRÈS CHER

Les moteurs électriques sont plus simples et donc plus robustes que les moteurs thermiques. Il n'y a pas de vidange et les plaquettes s'usent moins vite en raison de l'assistance du moteur au freinage. Enfin, on estime qu'il faut 2 € d'électricité seulement pour parcourir 100 km.

## IV - Le chargement prend du temps

*Le temps de chargement des batteries dépend de leur capacité (kWh) et de la puissance de la source électrique. Avec une prise classique, il faut plusieurs heures pour un chargement total (21 h pour une Nissan Leaf, 16 h pour une Zoé...). Une durée qu'il est possible de diviser par deux grâce à une prise Green'Up ou par trois et plus en faisant installer dans son garage un amplificateur mural Wallbox. Sur une borne rapide (station, parking public...), 30 à 60 min seront suffisantes pour refaire le plein.*



## V - ELLES SONT PEU PUISSANTES

*La puissance des VE n'a rien à envier à celle des voitures thermiques. Sans parler des Tesla, qui sont de véritables bolides, la Nissan Leaf affiche 150 CV (144 km/h en vitesse de pointe) et la Zoé 92 CV (135 km/h).*

MIS À JOUR LE 14 DÉCEMBRE 2018

**Attention**

Des changements pourraient intervenir sur la paie de janvier 2019, qui ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

PRINCIPALES COTISATIONS SUR SALAIRE BRUT DEPUIS LE 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019			
CHARGES SUR SALAIRE BRUT	BASE (1)	COTISATIONS À LA CHARGE DU SALARIÉ DE L'EMPLOYEUR (2)	
<b>CSG non déductible et CRDS</b>	(3)	2,90 %	–
<b>CSG déductible</b>	(3)	6,80 %	–
<b>Sécurité sociale</b>			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	7 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	totalité	–	0,30 % (5)
<b>Cotisation logement (Fnal)</b>			
- Employeurs de moins de 20 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 20 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
<b>Assurance chômage</b>	tranches A + B	–	4,05 % (7)
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	tranches A + B	–	0,15 %
<b>APEC (cadres)</b>	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>Retraites complémentaires</b>			
- Cotisation Agric-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agric-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales</b>	totalité	–	0,016 %
<b>Forfait social</b> sur la contribution patronale de prévoyance (9)	totalité de la contribution	–	8,00 %
<b>Versement de transport (10)</b>	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie affichant ainsi un taux global de 7,3 %. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic. (7) Taux majoré de 0,5 point pour les contrats d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

SMIC ET MINIMUM GARANTI (1)	
<b>DÉCEMBRE 2018</b>	
Smic horaire	9,88 €
Minimum garanti	3,57 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

SMIC MENSUEL 2018 (1)		
HORAIRE HEBDO	NB D'HEURES MENSUELLES	SMIC MENSUEL*
35 h	151 2/3 h	1 498,50 €
36 h (2)	156 h	1 551,98 €
37 h (2)	160 1/3 h	1 605,45 €
38 h (2)	164 2/3 h	1 659,05 €
39 h (2)	169 h	1 712,53 €
40 h (2)	173 1/3 h	1 766 €
41 h (2)	177 2/3 h	1 819,60 €
42 h (2)	182 h	1 873,08 €
43 h (2)	186 1/3 h	1 926,55 €
44 h (2)	190 2/3 h	1 980,87 €

\* Montants calculés par nos soins. (1) Pour une durée légale hebdomadaire de 35 heures. (2) Comportant des majorations de 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires. (3) À partir de la 4<sup>e</sup> heure, les heures supplémentaires sont majorées de 50 %.

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE 2018	
PÉRIODICITÉ	EN EUROS
Plafond trimestriel	9 933
Plafond mensuel	3 311
Plafond par quinzaine	1 656
Plafond hebdomadaire	764
Plafond journalier	182
Plafond horaire (1)	25

Plafond annuel : 39 732 €.

(1) Pour une durée de travail inférieure à 5 heures.

AVANTAGE NOURRITURE 2018	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
1 repas	4,80
2 repas (1 journée)	9,60

RÉDUCTION DE CHARGES SOCIALES PATRONALES FILLON 2018 (CAS GÉNÉRAL)	
<b>COEFFICIENT POUR LES ENTREPRISES APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,10 %</b>	
$(0,2814/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$	
<b>COEFFICIENT POUR LES ENTREPRISES APPLIQUANT UNE COTISATION FNAL DE 0,50 %</b>	
$(0,2854/0,6) \times [1,6 \times (\text{Smic annuel}/\text{rémunération annuelle brute}) - 1]$	

\* Les entreprises bénéficient mensuellement de la réduction Fillon, sous réserve d'opérer une régularisation annuelle ou progressive.

FRAIS PROFESSIONNELS 2018	
FRAIS DE NOURRITURE	EN EUROS
Restauration sur le lieu de travail	6,50
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	18,60
Restauration hors entreprise	9,10

## INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	1 <sup>ER</sup> TRIM.	2 <sup>E</sup> TRIM.	3 <sup>E</sup> TRIM.	4 <sup>E</sup> TRIM.
2012	1617	1666	1648	1639
2013	1646	1637	1612	1615
2014	1648	1621	1627	1625
2015	1632	1614	1608	1629
2016	1615	1622	1 643	1 645
2017	1650	1 664	1 670	1 667
2018	1671	1699		

## PROGRESSION DE L'INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

ANNÉE	TRIMESTRE	SUR 3 ANS	SUR 1 AN
2017	4 <sup>e</sup> trimestre	+ 2,58 %	+ 1,34 %
2018	1 <sup>er</sup> trimestre	+ 2,39 %	+ 1,27 %
	2 <sup>e</sup> trimestre	+ 5,27 %	+ 2,10 %

## INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

ANNÉE	1 <sup>ER</sup> TRIM.	2 <sup>E</sup> TRIM.	3 <sup>E</sup> TRIM.	4 <sup>E</sup> TRIM.
2016	108,40 + 0,07 %*	108,40 + 0,02 %*	108,56 + 0,17 %*	108,91 + 0,46 %*
2017	109,46 + 0,98 %*	110,0 + 1,48 %*	110,78 + 2,04 %*	111,33 + 2,22 %*
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*		

\* Variation annuelle.

## INDICES ET TAUX D'INTÉRÊT

ANNÉE 2018	AOÛT	SEPT.	OCT.	NOV.
Indice BT01	109,5			
Taux de base bancaire <sup>(1)</sup>	6,60 % <sup>(2)</sup>	6,60 % <sup>(2)</sup>	6,60 % <sup>(2)</sup>	6,60 % <sup>(2)</sup>
Taux Euribor à 1 mois	- 0,370 %	- 0,371 %	- 0,370 %	- 0,369 %
Taux Eonia (moy. mens.)	- 0,3590 %	- 0,3609 %	- 0,3662 %	- 0,3614 %
Indice prix tous ménages	103,78*	103,56*	103,67*	103,45*
Hausse mensuelle	+ 0,5 %	- 0,2 %	+ 0,1 %	- 0,2 %
Hausse 12 derniers mois	+ 2,3 %	+ 2,2 %	+ 2,2 %	+ 1,9 %

(1) Taux variable suivant les établissements de crédit. Le taux indiqué est le taux le plus courant. (2) Depuis le 15 octobre 2001. \* En base 100 année 2015.  
Taux de l'intérêt légal au 2<sup>e</sup> semestre 2018 : 3,60 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et 0,88 % pour tous les autres cas.

## INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

ANNÉE	1 <sup>ER</sup> TRIM.	2 <sup>E</sup> TRIM.	3 <sup>E</sup> TRIM.	4 <sup>E</sup> TRIM.
2016	108,20 + 0,47 %*	108,41 + 0,51 %*	108,69 + 0,66 %*	108,94 + 0,72 %*
2017	109,41 + 1,12 %*	109,89 + 1,37 %*	110,36 + 1,54 %*	110,88 + 1,78 %*
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*		

\* Variation annuelle.

## INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

ANNÉE	1 <sup>ER</sup> TRIM.	2 <sup>E</sup> TRIM.	3 <sup>E</sup> TRIM.	4 <sup>E</sup> TRIM.
2016	125,26 + 0,06 %*	125,25 0,0 %*	125,33 + 0,06 %*	125,50 + 0,18 %*
2017	125,90 + 0,51 %*	126,19 + 0,75 %*	126,46 + 0,90 %*	126,82 + 1,05 %*
2018	127,22 + 1,05 %*	127,77 + 1,25 %*	128,45 + 1,57 %*	

\* Variation annuelle.

## COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

DATE DE CLÔTURE DE L'EXERCICE	TAUX MAXIMAL DÉDUCTIBLE <sup>(1)</sup>
30 novembre 2018	1,51 %
31 octobre 2018	1,52 %
30 septembre 2018	1,53 %
31 août 2018	1,55 %
31 juillet 2018	1,55 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

## BARÈME KILOMÉTRIQUE MOTOCYCLETTES POUR 2017

PUISSANCE	JUSQU'À 3 000 KM	DE 3 001 KM JUSQU'À 6 000 KM	AU-DELÀ DE 6 000 KM
1 ou 2 CV	d x 0,338 €	760 € + (d x 0,084)	d x 0,211 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,4 €	989 € + (d x 0,07)	d x 0,285 €
Plus de 5 CV	d x 0,518 €	1 350 € + (d x 0,085)	d x 0,385 €

**Attention**  
Les barèmes de remboursement des frais kilométriques pour 2018 ne sont pas encore connus à l'heure où nous mettons sous presse.

## BARÈME KILOMÉTRIQUE VÉLOMOT

PUISSANCE	JUSQU'À 2 000 KM	DE 2 001 KM JUSQU'À 5 000 KM	AU-DELÀ DE 5 000 KM
< 50 cc	d x 0,269 €	412 € + (d x 0,063)	d x 0,146 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2017.

## RÉMUNÉRATION DE L'ÉPARGNE RÉGLEMENTÉE

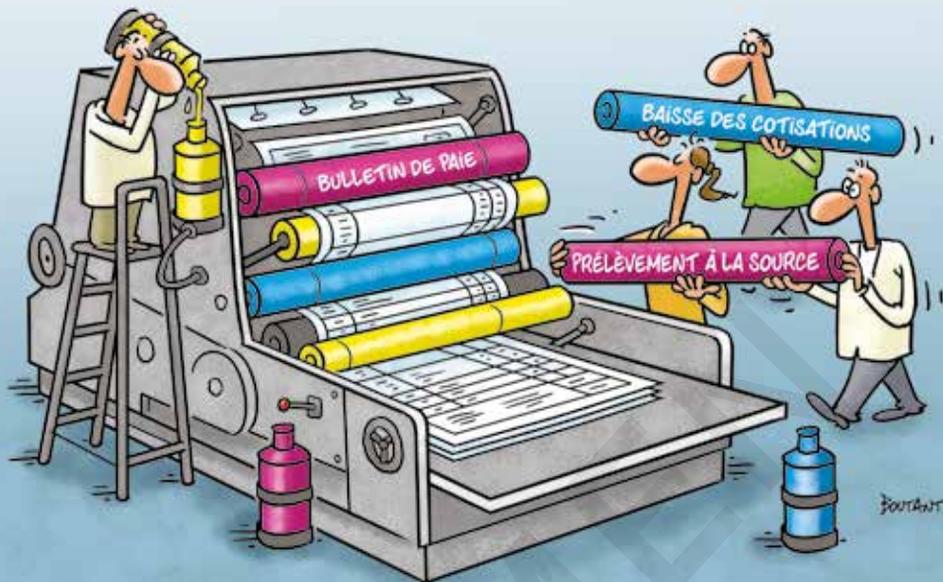
	TAUX <sup>(1)</sup>	PLAFOND
Livrets A et bleu	0,75 %	22 950 € <sup>(2)</sup>
Livret d'épargne populaire (LEP)	1,25 %	7 700 €
Livret de développement durable (anciennement Codev)	0,75 %	12 000 €
Plan d'épargne logement (PEL)	1 % (hors prime)	61 200 €
Compte d'épargne logement (CEL)	0,50 % (hors prime)	15 300 €

(1) Taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2016. (2) Pour les personnes physiques.

## BARÈME KILOMÉTRIQUE AUTOMOBILES POUR 2017

PUISSANCE	JUSQU'À 1 000 KM	DE 1 001 KM JUSQU'À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
< 5 CV	d x 0,41 €	824 € + (d x 0,245)	d x 0,286 €
5 CV	d x 0,493 €	1 082 € + (d x 0,277)	d x 0,332 €
6 CV	d x 0,543 €	1 188 € + (d x 0,305)	d x 0,364 €
7 CV et plus	d x 0,568 €	1 244 € + (d x 0,32)	d x 0,382 €
7 CV et plus	d x 0,595 €	1 288 € + (d x 0,337)	d x 0,401 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2017.



# LA FEUILLE DE PAIE VERSION 2019

À quoi vont  
ressembler les feuilles  
de paie de vos  
salariés à compter  
du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ?

Depuis 2 ans, les employeurs doivent, pour la présentation des cotisations et des contributions sociales, respecter un modèle de bulletin de paie dont le contenu évolue au gré des changements législatifs. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce document est, une nouvelle fois, modifié afin de prendre en compte l'entrée en vigueur du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et la fusion des deux régimes de retraite complémentaire des salariés, l'Agirc et l'Arcco. Outre ces modifications de forme, les employeurs doivent intégrer, dans les feuilles de paie de janvier 2019, les habituels changements intervenant en début d'année et portant notamment sur les taux des cotisations dues sur les salaires, le plafond de la Sécurité sociale et la revalorisation du Smic. Un Smic dont le montant applicable en 2019 n'est pas encore connu à l'heure où nous mettons sous presse mais qui devrait augmenter de 1,5 %. Le Smic horaire brut pourrait donc passer de 9,88 € à 10,03 € en 2019, soit 1 521,22 € brut par mois (pour 35 heures par semaine). Le modèle ci-contre illustre les nouveautés du bulletin de paie 2019.

**1** Les cotisations sociales sont calculées soit sur la totalité de la rémunération brute du salarié, soit sur des tranches de rémunération définies en fonction du plafond mensuel de la Sécurité sociale

(PMSS). Sous réserve de confirmation officielle par arrêté, ce plafond passerait, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, de 3 311 € à 3 377 €.

② En 2018, la part salariale de la cotisation maladie-maternité-invalidité-décès a été supprimée. Mais la cotisation supplémentaire d'assurance maladie payée par les salariés des entreprises d'Alsace-Moselle a été maintenue. Seuls ces salariés voient donc apparaître sur leur bulletin de paie un taux salarial (1,50 % en 2019) et le montant de la cotisation qu'ils doivent acquitter.

③ Pour compenser la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, la cotisation patronale d'assurance maladie passe de 13 % à 7 % pour les rémunérations correspondant aux périodes d'emploi débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Toutefois, cette réduction s'applique uniquement aux salaires qui n'excèdent pas 2,5 Smic (soit, en 2018, 44 954 € par an, montant qui serait revalorisé de 1,5 % en 2019).

④ Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les cadres et les non-cadres se voient appliquer des taux de cotisation de retraite complémentaire Agirc-Arrco identiques (à l'exception des salariés agricoles). Et les cotisations sont prélevées sur deux tranches de rémunération : la tranche 1 correspondant au plafond mensuel de la Sécurité sociale et la tranche 2 allant de 1 à 8 fois ce plafond. Par ailleurs, la cotisation garantie minimale de points (GMP) est supprimée en 2019. Enfin, la cotisation AGFF à la charge de tous les sala-

Bulletin de paie				
SARL Dupont 14, rue Casgrain, 38200 Vienne N° Siren : xxx xxx xxx - N° APE : xxxxx Convention collective de xxxxxx			Nicole Martinet 13, allée des Magnolias, 38200 Vienne Emploi : xxxx Coefficient : xxxx	
Période d'emploi : du 1 <sup>er</sup> janvier 2019 au 31 janvier 2019 - Date de paiement : 28 janvier 2019				
151,67 heures mensuelles - Salaire mensuel brut : 2 200 €				
Cotisations et contributions sociales	Base ①	Taux salarial	Part salarié ②	Part employeur ③
<b>SANTÉ</b>				154 ③
Sécurité sociale – Maladie Maternité –	2 200	0,50 %	11	23,15
Invalidité Décès	2 200		24,20	32,20
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	2 200			26,40
Complémentaire santé				
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES</b>	2 200			26,40
<b>RETRAITE</b>				
Sécurité sociale plafonnée	2 200	6,90 %	151,80	188,10
Sécurité sociale déplafonnée	2 200	0,40 %	8,80	41,80
Complémentaire Tranche 1 ④	2 200	4,01 %	88,22	132,22
Complémentaire Tranche 2 ④	1 à 8 PMSS			
Supplémentaire	2 200			75,90
<b>FAMILLE</b>				92,4
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>	2 200			36,21
Chômage				
Apec ⑤				
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR</b>				
<b>COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE</b>				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2 216,85	6,80 %	150,75	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2 216,85	2,90 %	64,29	
EXONÉRATION DE COTISATIONS EMPLOYEUR*			499,06	709,71
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>				<b>1 700,94</b>
<b>NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU ⑥</b>				31,61 ⑦
<i>dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie</i>				
Impôt sur le revenu	Base	Taux personnalisé/Taux non personnalisé	Montant	
Impôt sur le revenu prélevé à la source ⑥	1 797,43 ⑥	4,8 % ⑥	86,28 ⑥	
			<b>Net payé en euros</b>	
			1 614,66	
			Allègement de cotisations employeur	132,27
			Total versé par l'employeur	2 909,71
* Montant de la réduction Fillon calculé par rapport au coefficient 2018.				

Nous vous recommandons de conserver ce bulletin de paie, sans limitation de durée. Pour plus d'informations, voir la rubrique dédiée au bulletin de paie sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)

riés et la contribution exceptionnelle et temporaire due uniquement par les cadres sont remplacées par deux nouvelles contributions qui, comme les précédentes, ne créent pas de droits à retraite pour les cotisants mais financent les opérations du régime de retraite complémentaire : la contribution d'équilibre général (CEG) due par tous les salariés et la contribution d'équilibre technique (CET) payée uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond mensuel de la Sécurité sociale (cf. tableaux ci-dessous).

**5** Désormais, il n'existe qu'un seul modèle de bulletin de paie pour les cadres et les non-cadres. La ligne relative à la cotisation Apec n'apparaît que sur le bulletin des salariés cadres.

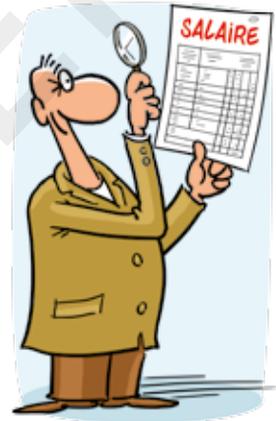
**6** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les employeurs doivent prélever l'impôt sur le revenu dû par leurs salariés directement sur leur rémunération. Afin d'informer ces derniers du montant de l'impôt retenu sur leur salaire et de son mode de calcul, deux nouvelles rubriques font leur apparition sur la feuille de paie en 2019.

Ainsi, les fiches de paie doivent désormais préciser le montant net de la rémunération due aux salariés avant le prélèvement de l'impôt sur le revenu, sous l'intitulé « Net à payer avant impôt sur le revenu ». Étant précisé que cet intitulé ainsi que la valeur qui lui est associée doivent apparaître dans un corps de caractères dont le nombre de points est au moins égal à 1,5 fois le nombre de points du corps de caractères utilisé pour les intitulés des autres lignes (!). De plus, doivent être mentionnés la base de calcul de l'impôt sur le revenu des salariés, le taux d'imposition qui leur est appliqué et le montant de l'impôt prélevé, sous l'intitulé « Impôt sur le revenu prélevé à la source ».

**7** Le montant à indiquer à cet endroit correspond à la différence entre, d'une part, la somme de la cotisation d'assurance maladie qui n'est plus due par le salarié depuis janvier 2018 (taux de 0,75 %) et de la cotisation d'assurance chômage qui n'est plus à sa charge depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 (taux de 2,40 %) et, d'autre part, le montant dû pour un taux de CSG égal à 1,7 %.

### Titres-restaurant

*La contribution de l'employeur aux titres-restaurant est exonérée de cotisations sociales lorsqu'elle est comprise entre 50 % et 60 % de la valeur du titre. De plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le montant de cette contribution ne doit pas être supérieur à 5,52 € (contre 5,43 € en 2018).*



### HEURES SUPPLÉMENTAIRES

*Le 10 décembre dernier, Emmanuel Macron a annoncé que « les heures supplémentaires seront versées sans impôt ni charges dès 2019 ». Ainsi, sous réserve de confirmation dans un texte de loi non publié à l'heure où nous mettons sous presse, la rémunération des heures supplémentaires ne serait pas soumise à l'impôt sur le revenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. En outre, selon le projet de loi de financement de la Sécurité sociale, les heures supplémentaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019 seraient exonérées de la part salariale des cotisations. Une mesure qui, finalement, serait avancée au 1<sup>er</sup> janvier.*

#### TAUX DES COTISATIONS AGIRC-ARRCO EN 2019

BASE <sup>(1)</sup>	TAUX GLOBAL	PART SALARIÉ <sup>(2)</sup>	PART EMPLOYEUR <sup>(2)</sup>
Tranche 1	7,87 %	3,15 %	4,72 %
Tranche 2	21,59 %	8,64 %	12,95 %

(1) Tranche 1 : dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (plafond qui s'élèverait à 3 377 € par mois en 2019) ; tranche 2 : de 1 à 8 fois ce plafond. (2) Répartition, en principe, de 40 % à la charge du salarié et 60 % à celle de l'employeur.

#### TAUX DES CONTRIBUTIONS CET ET CEG EN 2019

	BASE <sup>(1)</sup>	TAUX GLOBAL	PART SALARIÉ <sup>(2)</sup>	PART EMPLOYEUR <sup>(2)</sup>
CET	Tranches 1 et 2	0,35 %	0,14 %	0,21 %
CEG	Tranche 1	2,15 %	0,86 %	1,29 %
	Tranche 2	2,70 %	1,08 %	1,62 %

(1) Tranche 1 : dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (plafond qui s'élèverait à 3 377 € par mois en 2019) ; tranche 2 : de 1 à 8 fois ce plafond. (2) Répartition, en principe, de 40 % à la charge du salarié et 60 % à celle de l'employeur.

# QUIZ ÉLECTIONS EUROPÉENNES

**1** Le 26 mai prochain, les électeurs français seront appelés à élire environ 80 députés européens.

Vrai  Faux

**2** Pour le scrutin de 2019, la France sera découpée en 8 circonscriptions régionales.

Vrai  Faux

**3** Les élections européennes se déroulent selon le mode proportionnel.

Vrai  Faux

**4** À l'issue du scrutin, les sièges sont attribués aux différents partis proportionnellement au nombre de voix qu'ils ont recueillis.

Vrai  Faux

**5** À l'issue du scrutin, chaque parti désigne librement les candidats, présents sur sa liste, qui siègeront au Parlement européen.

Vrai  Faux

**6** Les députés européens sont élus pour une durée de 6 ans.

Vrai  Faux

### Résultats

1/ Vrai. 79 eurodéputés, pour être précis, sur les 705 qui composent le Parlement européen.  
 2/ Faux. Contrairement aux élections européennes précédentes (2014), le pays formera une circonscription unique.  
 3/ Vrai. Les règles applicables étant celles de la représentation proportionnelle à scrutin de liste à la plus forte moyenne.  
 4/ Vrai. Sachant que seuls les partis ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés se voient attribuer des sièges.  
 5/ Faux. Les sièges sont attribués selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste.  
 6/ Faux. Ils sont élus pour 5 ans.

## LE SUDOKU DE L'EXPERT

Chaque chiffre de 1 à 9 doit être présent une et une seule fois sur les lignes, les colonnes et les régions (les régions sont les 9 carrés de 3 x 3 cases).

	9	7		8			1	2
	5			4	2			9
	3					8		
			4	1	6	9		
			8	2	5	9		
		6					9	
4			1	6				3
5	1			2		7	4	

### Solution

6	9	7	4	8	2	5	3	1
8	5	3	7	6	1	9	4	2
1	3	6	4	2	5	8	7	9
3	6	9	7	5	8	1	4	2
4	2	1	3	7	8	5	6	9
5	8	6	9	4	1	2	3	7
7	4	5	8	6	9	1	3	2
9	6	3	2	7	4	1	5	8
2	1	8	5	3	9	7	6	4

## LE SAVIEZ-VOUS ?

### Coincer la bulle

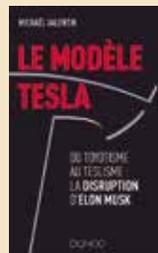
Régler une pièce d'artillerie n'est pas une mince affaire. Quelques degrés de plus ou de moins suffisent pour manquer sa cible. Aussi, nombre de canons et autres mortiers sont équipés d'un niveau à bulle permettant de garantir leur horizontalité. Et une fois ladite bulle coincée entre les deux repères, les artilleurs n'ont rien d'autre à faire qu'attendre, parfois fort longtemps, l'ordre de tirer.

## ENTREPRISE ET CULTURE

### LIVRE LE MODÈLE TESLA

Après le fordisme et le toyotisme, c'est au tour du teslisme, mis en place par Elon Musk dans les années 2010, de bouleverser les codes. Décryptage approfondi des sept fondamentaux permettant de répondre aux questions que se posent les entreprises aujourd'hui.

De M. Valentin, Éditions Dunod



### CINÉMA LA MULE

Âgé de 80 ans, Earl Stone doit faire face au risque de saisie de son entreprise. Il n'a alors pas d'autre choix que d'accepter un nouveau travail qui, en apparence, consiste en un emploi de chauffeur. Pourtant, sans le savoir, il deviendra passeur de drogue...

De C. Eastwood, avec B. Cooper et D. Wiest

## RÉSILIATION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

Suite à un sinistre dont je ne suis pas responsable (dégât des eaux), mon assureur m'a informé qu'il allait résilier mon contrat d'assurance multirisques habitation. En a-t-il le droit ?

**RÉPONSE :** si les conditions générales de votre contrat le prévoient, votre assureur peut, après un sinistre, résilier votre assurance. Dans ce cas, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa notification par l'assureur.

Et, bien entendu, ce dernier devra vous rembourser les primes déjà versées, correspondant à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis. Sachez également que la loi vous permet, dans cette hypothèse, de résilier tous les autres contrats que vous détenez auprès de cet assureur.



## TRANSPORTS IMPAYÉS DE MARCHANDISES

L'un de mes fournisseurs, qui vient d'être placé en redressement judiciaire, n'a, semble-t-il, pas payé un certain nombre de prestations de transport de marchandises que je lui ai achetées. Du coup, l'entreprise de transport me réclame, en ma qualité de destinataire de ces marchandises, le paiement des factures impayées. En a-t-elle le droit ?

**RÉPONSE :** oui, car la loi dispose que l'expéditeur comme le destinataire des marchandises sont garants du paiement du prix au transporteur, aucune clause ne pouvant prévoir le contraire. Ce dernier peut donc agir en paiement directement contre vous. Et ce, sans même avoir à justifier préalablement de la défaillance de l'expéditeur ni à déclarer sa créance au passif de la procédure de redressement judiciaire dont celui-ci fait l'objet.

## LES SITES DU MOIS



[www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr)

Ce site informe les citoyens sur l'actualité politique, économique et sociale, tant nationale qu'euro-péenne. Il leur permet ainsi de connaître les grands sujets qui animent le débat public. Il est structuré en 3 grandes rubriques : Actualités (s'informer), Repères (comprendre) et Ressources (se documenter).



[www.idf.direccte.gouv.fr](http://www.idf.direccte.gouv.fr)

La Direccte d'Île-de-France a récemment mis en ligne sur son site Internet un annuaire de l'inspection du travail. Il permet d'obtenir les coordonnées téléphoniques et adresses e-mail de la section de l'inspection du travail compétente en renseignant l'adresse de l'entreprise concernée puis son secteur d'activité.